

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS  
N° 2025/0023**

*Séance du 7 juillet 2025*

Date de la convocation

3 juillet 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 2

Procurations : 2

Votants : 4

*L'an deux mil vingt-cinq,*

*Le sept juillet à dix-neuf heures,*

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.*

*Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence de quorum à la séance du 3 juillet dernier, celui-ci peut tenir sans obligation de quorum.*

**Présents :**

*Titulaires* : Messieurs Christophe FIORENTINO et Frank CHIKLI ;

**Représentés** : Monsieur Jérôme VIAUD (pouvoir à Christophe FIORENTINO), Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Frank CHIKLI) ;

**Absents excusés** : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Frank CHIKLI

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération n°2023/0014 du 13 mars 2023, le comité syndical du SMED a approuvé une convention avec la Communauté de Communes des Pays de Fayence (CCPF) pour permettre aux habitants et aux services techniques de la commune de Tanneron d'accéder aux déchèteries du SMED.

La proximité géographique entre cette partie du territoire de la CCPF et le territoire du SMED, et notamment les déchèteries de Pégomas et Auribeau sur Siagne, permet aux usagers concernés d'accéder à une déchèterie plus proche de leur lieu d'habitation que celle de Tourrettes dont ils dépendent.

Au-delà de l'aspect pratique pour les usagers et de la solidarité territoriale entre deux collectivités publiques voisines, cette convention permet d'éviter les dépôts sauvages et contribue à préserver l'environnement en limitant le transport des déchets, ce qui améliore le bilan carbone.

Cette convention répond à la politique du SMED qui tend à développer des accords avec les collectivités du même bassin de vie.

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions financières de ce partenariat.

Jusqu'alors, l'article 6 de cette convention consistaient à appliquer le tarif des particuliers résidant hors territoire CAP AZUR.

Compte-tenu des relations de coopération établies avec la CCPF, notamment dans le cadre de la SPL Vallon des Pins, il convient d'adapter les modalités d'accès à nos déchèteries pour les habitants de Tanneron.

Il vous est proposé d'approuver le mode de calcul ci-dessous :

Coût aidé déchets des déchèteries issu de la plateforme SINOE (année n-1)

Tarif HT =

Tonnage des déchets en déchèteries avec gravats issu de la plateforme SINOE  
(année n-1)

Ce tarif sera majoré de 10% correspondant aux frais de gestion de cette convention.

Le coût financier sera supporté par la CCPF.

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention portant sur les nouvelles conditions tarifaires applicables à la CCPF pour l'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED.

Cette convention, en accord entre les parties, aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,  
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'accès des habitants et des services techniques de la commune de Tanneron aux déchèteries du SMED tel que défini ci-dessus et joint à la présente délibération ;
- **DIT** que l'avenant n°1 sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention annexée à la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus**  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de la légalité le : .....
- De la publication le : .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.